COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 25.10.2004
COM(2004) 708 final

2004/0248(COD)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

fixant les règles relatives aux quantités nominales des produits en préemballages, abrogeant les directives 75/106/CEE et 80/232/CEE du Conseil, et modifiant la directive 76/211/CEE du Conseil

(présentée par la Commission)

[SEC(2004) 1298]

EXPOSÉ DES MOTIFS

Après une large consultation des parties prenantes et une analyse d'impact, la Commission propose d'abroger les directives 75/106/CEE et 80/232/CEE afin de supprimer les quantités nominales des formats d'emballages dans la plupart des secteurs, de maintenir des quantités nominales obligatoires dans un nombre très limité de secteurs et de les inclure dans un texte législatif unique.

1. CONTEXTE

1.1. Législation en vigueur

Dans les années 1960, la diversité des dispositions nationales concernant les quantités nominales des produits en préemballages (formats des emballages/bouteilles) a constitué un frein énorme à la libre circulation des marchandises entre les États membres.

Il était donc nécessaire d'harmoniser ces formats, tout en évitant d'imposer ces nouvelles dispositions communautaires aux entreprises qui opéraient uniquement sur le marché national et ne prévoyaient pas d'exporter vers d'autres États membres. La réglementation d'harmonisation avait par conséquent un caractère facultatif: les États membres devaient adopter les dispositions communautaires mais étaient autorisés à maintenir les règles nationales existantes pour le marché national. Seuls les produits conformes à la réglementation communautaire bénéficiaient de la libre circulation.

Toutefois, pour certains produits (par exemple le vin, les spiritueux, etc.), une harmonisation totale a été mise en place: les formats communautaires sont devenus obligatoires – au sens d'exclusifs - pour tous les opérateurs, tous les formats nationaux étant supprimés.

La première législation communautaire sur les gammes de formats des produits en préemballages date de 1975. Elle comprend une réglementation des conditions de contrôle métrologique ainsi que les gammes de formats des liquides. Cette législation est récapitulée dans le tableau ci-dessous.

	Liquides destinés à la consommation humaine	**Autres liquides et non liquides**
Conditions de contrôle métrologique	Directive 75/106 Annexes 1 et 2	Directive 76/211[1]
Gammes de formats /quantités	Directive 75/106[2]Annexe 3	Directive 80/232[3]

[1] Directive 76/211/CEE du Conseil, du 20 janvier 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au préconditionnement en masse ou en volume de certains produits en préemballages.

[2] Directive 75/106/CEE du Conseil, du 19 décembre 1974, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au préconditionnement en volume de certains liquides en préemballages.

[3] Directive 80/232/CEE du Conseil, du 15 janvier 1980, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux gammes de quantités nominales et de capacités nominales admises pour certains produits en préemballages.

Tableau 1. Récapitulatif de la législation

Cette proposition concerne uniquement la législation sur les “gammes de format/quantités” et non les conditions de contrôle métrologique qui feront l’objet d’une proposition ultérieure.

1.2. La nécessité d’une révision

Dans le cadre de la quatrième phase de l’initiative de simplification de la législation du marché intérieur (SLIM-IV), une équipe, composée de délégués désignés par les États membres et de représentants des parties prenantes identifiées par la Commission, le Conseil et des experts indépendants a émis des recommandations sur la législation concernant les formats d’emballages[4]:

> *“pour en réduire la complexité (quelque quarante produits ciblés, complexité de certaines gammes de valeurs, etc.), pour tenir compte de l'évolution du profil des consommateurs et de leurs préférences pendant la période transitoire et pour réagir aux réserves faites sur l'adéquation de ce type de législation. Par ailleurs, les modifications successives apportées aux directives et l'élargissement du champ d'action de celle de 1975 ont rendu problématique l'exécution de ces mesures législatives ……..*
>
> *La mise en œuvre des directives s'est révélée difficile, notamment à cause de la grande diversité des règles et des pratiques applicables aux gammes: certaines ont été rendues obligatoires (par exemple pour le vin), tandis que d'autres sont demeurées facultatives. En outre, les États membres ont conservé le droit de fixer des gammes à l'échelle nationale en raison du caractère facultatif des dispositions communautaires. La variété des règles a parfois conduit à une compartimentation en différents marchés nationaux à l'intérieur de la Communauté européenne.*
>
> *De plus, l'arrivée de nouveaux formats d'emballage et de nouveaux produits (sur le marché) et leur classification dans le système de gammes existant ont eu tendance à aggraver une situation déjà confuse”.*

Dans sa réponse aux conclusions de l’équipe SLIM, la Commission a indiqué qu’elle

> *“examinera attentivement les diverses recommandations formulées dans le rapport de l'équipe SLIM et, au besoin, proposera les mesures nécessaires en étroite coopération avec les États membres et les autres parties concernées”.*

Cette nécessité de réviser la législation a par la suite été renforcée lorsque la Cour européenne a jugé dans l’affaire Cidrerie Ruwet que la ‘jurisprudence Cassis de Dijon’ s’appliquait également aux formats d’emballages nationaux et que les États membres devaient accepter sur leur marché les produits légalement fabriqués et commercialisés dans un autre État membre[5], à moins qu'une telle interdiction ne vise à satisfaire une exigence impérative tenant à l’intérêt public. La Cour a laissé entendre que cela pouvait difficilement être le cas pour les formats d’emballages.

---

4 COM(2000)56 final, p. 9-11 et 21-22.

5 Affaire C-3/99, 12 octobre 2000, Cidrerie Ruwet SA contre Cidre Stassen SA et HP Bulmer Ltd.

1.3. Analyse d'impact des alternatives stratégiques

Dans le cadre de sa politique pour une meilleure réglementation[6], la Commission a mené une analyse d'impact des alternatives stratégiques[7], qui a montré que l'option des formats libres est la meilleure dans la mesure où elle garantit une concurrence pleine et entière pour les entreprises et une liberté de choix pour les consommateurs sans nuire aux objectifs environnementaux de la Communauté. La déréglementation est justifiée compte tenu de la transparence accrue offerte par la législation communautaire sur la consommation qui requiert l'indication du prix à l'unité et interdit les pratiques et la publicité trompeuses. En outre, il ressort clairement de l'arrêt Cidrerie Ruwet que la législation nationale augmente la confusion sur le marché intérieur et que les formats imposés limitent la possibilité d'adapter les produits aux nouveaux besoins des consommateurs, ce qui constitue une pratique commerciale bien ancrée dans la plupart des secteurs.

Il est néanmoins apparu qu'il serait peut-être nécessaire de maintenir la réglementation sur la base d'une harmonisation totale dans certains secteurs. Des recherches additionnelles[8] ont révélé que les formats imposés permettent de contrebalancer la pression disproportionnée des acheteurs de la grande distribution, comme les supermarchés, sur les petites et moyennes entreprises, qui auraient autrement à supporter des coûts excessifs, notamment dans les secteurs marqués par une croissance structurelle faible de la demande et accoutumés aux formats imposés. Les gammes obligatoires pourraient dans ce cas se justifier dans les secteurs où la réglementation communautaire a déjà fixé des formats harmonisés obligatoires: c'est-à-dire pour le vin, les spiritueux, le café soluble et le sucre blanc. Aucun argument convaincant n'a été trouvé pour étendre les formats communautaires imposés à d'autres secteurs.

2. FINALITES ET OBJECTIFS DE LA PROPOSITION

2.1. Déréglementation et simplification

Il est proposé pour les raisons exposées précédemment d'abroger tous les formats d'emballages existants faisant actuellement l'objet d'une harmonisation facultative au titre des directives 75/106/CEE et 80/232/CEE, et de maintenir uniquement dans des secteurs très spécifiques une partie de la réglementation en vigueur fondée sur une harmonisation totale (c'est-à-dire excluant les dispositions nationales). Par conséquent, la proposition introduit une harmonisation totale, interdisant par là même aux États membres de légiférer sur les formats d'emballages, à l'exception de ceux réglementés par la législation communautaire.

Les formats obligatoires sont conservés dans les secteurs actuellement soumis à une réglementation obligatoire ou envers lesquels la Commission s'est engagée[9] à réinstituer des formats auparavant obligatoires.

---

6 Accord institutionnel «Mieux légiférer» signé en décembre 2003 et Gouvernance européenne : Mieux légiférer, COM(2002) 275 final, 5.6.2002.

7 Impact des différentes options politiques du 28 mai 2003, publié en juin 2003.

8 Rapport sur l'évaluation d'impact approfondie des secteurs demandant des formats imposés (à publier).

9 Considérant de la directive 1999/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 relative aux extraits de café et aux extraits de chicorée et de la directive 2001/111/CE du Conseil du 20 décembre 2001 relative à certains sucres destinés à l'alimentation humaine.

Toutefois, compte tenu de l'expérience acquise, lorsque les formats imposés sont maintenus, les modifications suivantes devraient être apportées:

1. Afin de conserver une certaine cohérence avec les évolutions législatives dans le domaine de l'agriculture, il pourrait être nécessaire de réviser la définition utilisée pour les secteurs actuellement couverts: ajout des vins aromatisés et de liqueur, désormais inclus dans les règlements sur le vin[10].

2. Dans le cas où quelques formats représentent la majorité des ventes aux consommateurs, il n'existe aucune raison d'imposer des formats vendus exclusivement en vue d'un usage professionnel ou des "mini"-formats (par exemple, 3, 4, 5 cl pour les spiritueux). Seuls les formats commercialisés aux consommateurs dans un intervalle donné devraient être fixés, alors que les formats n'entrant pas dans cet intervalle devraient être libres.

Le secteur des fils à tricoter n'ayant pas fait connaître son point de vue, la Commission ne propose pas de maintenir les formats obligatoires dans ce secteur.

De plus, la Commission propose de maintenir les dispositions actuelles sur les formats d'emballages des produits présentés en aérosols qui figurent dans la directive 75/324/CEE. Toutefois, contrairement à la réglementation sur les formats d'emballages, qui vise à protéger des intérêts économiques légitimes, la fixation des formats des aérosols et des niveaux de conditionnement est dictée par des considérations de sécurité et sera par conséquent incluse à l'avenir dans une directive 75/324/CEE révisée du Conseil sur le rapprochement des législations des États membres relatives aux générateurs aérosols.

Afin de favoriser la transparence, toutes les quantités nominales des produits préemballés devraient être inscrites dans un texte législatif unique. Il convient donc d'abroger les directives 80/232/CEE et 75/106/CEE, car les quantités nominales figureront dans la proposition de directive. Comme les conditions de contrôle métrologique pour les produits liquides actuellement prévues par la directive 75/106/CEE sont semblables à celles de la directive 76/211/CEE, elles seront couvertes par cette dernière, qui est modifiée de manière à élargir son champ d'application afin d'y faire entrer ces produits.

2.2. Limite dans le temps

Le maintien de quantités nominales obligatoires constitue essentiellement une dérogation à la politique générale fondée sur l'analyse d'impact de la déréglementation des quantités nominales et devrait donc être limité dans le temps. Une période de vingt ans correspond au cycle d'investissement moyen pour les équipements d'emballage et permettra aux secteurs concernés de s'adapter à la déréglementation

2.3. Forme de l'acte

La législation actuelle sur les formats d'emballages a été adoptée sous la forme de directives. Pour des raisons de cohérence formelle et juridique, la législation modifiant et abrogeant cette

---

[10] Règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole et règlement (CE) n° 1601/91 du Conseil établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles.

législation existante devrait également se faire par le biais d'une directive. Lors de la transposition de la directive, les États membres devront réviser leur législation sur les formats d'emballages.

2.4. Fondement juridique

Le fondement juridique de la proposition de directive est l'article 95 du traité CE.

3. COHERENCE AVEC LES PRINCIPES COMMUNAUTAIRES

3.1. Proportionnalité

L'objectif est de déréglementer les formats d'emballages, exception faite des secteurs dans lesquels au niveau communautaire des formats obligatoires ont été définis ou ont été convenus entre la Commission et le Parlement européen[11]. Cet objectif est corroboré par les réactions exprimées par les consommateurs et les organisations de consommateurs lors du processus de consultation et par l'analyse d'impact, qui a montré la nécessité de contrebalancer la pression disproportionnée exercée par les acheteurs dans ces secteurs particuliers. Le seul moyen d'atteindre cet objectif est d'imposer des formats obligatoires dans ces secteurs au niveau communautaire. La proposition est limitée aux formats et intervalles dans lesquels les produits sont le plus couramment vendus aux consommateurs.

3.2. Subsidiarité

Lorsque la nécessité de formats fixes a été établie, seuls ces formats peuvent garantir la libre circulation des marchandises à l'échelle communautaire. Compte tenu de la jurisprudence «Cidrerie Ruwet», il est de fait hautement improbable que des gammes nationales puissent être imposées à des produits légalement commercialisés dans d'autres États membres.

4. COHERENCE AVEC LES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES

4.1. Politique des entreprises

La libéralisation des formats favorise la compétitivité car elle encourage l'esprit d'entreprise ainsi que l'innovation et facilite l'accès aux marchés[12]. La déréglementation supprime les obstacles potentiels à la compétitivité sur le marché intérieur. Le maintien de formats imposés se fait au bénéfice des petites et moyennes entreprises.

---

[11] Dans les considérants de la directive 1999/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 relative aux extraits de café et aux extraits de chicorée et de la directive 2001/111/CE du Conseil du 20 décembre 2001 relative à certains sucres destinés à l'alimentation humaine, le Conseil et le Parlement européen ont pris note de l'intention de la Commission de réinstituer des quantités nominales obligatoires pour les produits couverts par ces directives.

[12] A. Peterse, L. Nijhuis, A. Palmigiano "Regulation and Innovation in the area of pre-packaging sizes", F. Leone (ed.), EC DG JRC-IPTS Technical Report Series, Seville, 2002, p. 55-67.

4.2. Politique des consommateurs

Les divers aspects de la protection des consommateurs ont été pris en considération dans différents textes législatifs communautaires[13], qui ont vu le jour depuis la législation sur le préemballage. La législation relative à la protection des consommateurs interdit les pratiques déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs et met en place un système cohérent et suffisant d'information des consommateurs au moyen de l'étiquetage. L'indication des prix au kilo ou au litre permet aux consommateurs de comparer rapidement les produits emballés sous des formats différents et est conforme à l'approche de la Cour européenne de justice, qui considère le "consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé" en tant que référence[14].

4.3. Politique environnementale

La réglementation environnementale n'a pas d'effets sur les formats, de même que les formats n'ont pas d'effets sur la réglementation environnementale. La réglementation environnementale existante demeure applicable et les formats n'empêchent pas la mise en œuvre pleine et entière de la législation environnementale, notamment la prévention des déchets qui passe par la réduction des emballages.[15]

5. REFERENCE AU PROGRAMME DE TRAVAIL

La présentation de cette proposition au Conseil et au Parlement européen figure dans le programme de travail de la Commission pour 2003 (p. 27, point 2003/ENTR/33).

6. INTERET POUR L'EEE

Cette proposition est couverte par l'Accord sur l'Espace économique européen.

7. CONSULTATION EXTERNE

La DG Entreprises a organisé sur Internet, du 8 novembre 2002 au 31 janvier 2003, une consultation publique en onze langues visant les consommateurs, les producteurs et les détaillants, conformément aux normes de consultation de la Commission[16]. Elle demandait aux parties intéressées si elles étaient plus favorables au maintien des formats obligatoires spécifiés dans la législation existante en matière de préemballages, ou à la déréglementation de ces formats. Un document de travail exhaustif des services de la Commission a précisé les

---

13 Les principaux instruments de la protection des consommateurs sont: la directive 2000/13 concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires (article 2), la directive 84/450/CEE relative à la publicité trompeuse (modifiée par la directive 97/55/CE afin d'y inclure la publicité comparative) qui sera modifiée par COM(2003)356 final, du 18.6.2003: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur, la directive 98/6/CE relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs (prix au litre/kilogramme): prix à l'unité, qui sont obligatoires pour tous les produits dans les supermarchés.

14 Affaire C-220/98 Estée Lauder Cosmetics contre Lancaster Group [2000] REC I-117, § 30, mentionnée dans l'affaire Cidrerie Ruwet C-3/99.

15 Annexe 2 de la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

16 COM(2002)704final, 11.12.2002

aspects essentiels de cette problématique[17] et un rapport a récapitulé les principales conclusions de la consultation[18].

Dans un sondage Eurobaromètre mené en octobre 2001[19], les consommateurs ont été interrogés sur leur expérience des produits emballés et embouteillés, vendus dans les magasins et supermarchés. Le sondage a montré que la plupart des consommateurs appréciaient les formats standard mais voulaient également plus de choix. Lorsque les formats sont normalisés, les consommateurs souhaiteraient se voir proposer une série d'options dans les magasins, pour leur permettre de choisir celle dont ils ont besoin.

Les organisations de consommateurs dans les 25 États membres et les fédérations européennes de consommateurs ont été invitées à donner leur avis sur la base des documents relatifs à l'analyse de l'impact global et des effets sur les secteurs demandant des dérogations. Huit organisations (de six États membres) ont répondu et toutes sauf une sont favorables aux formats libres en général et acceptent le maintien de gammes réduites limitées[20].

L'Institut national royal britannique pour aveugles représente les intérêts des deux millions de personnes malvoyantes au Royaume-Uni. Il est favorable aux formats obligatoires imposés car ils garantissent la transparence, ce qui compte particulièrement pour les malvoyants, pour lesquels les données figurant sur l'étiquetage sont souvent inaccessibles et qui éprouvent des difficultés à lire les informations concernant le prix unitaire. Il considère comme acceptable que la gamme des formats soit limitée aux formats les plus vendus dans les secteurs inclus dans la présente proposition.

Les intérêts des personnes diabétiques ont été représentés sur une base individuelle. Le diabète est en augmentation et touche plus de 5 % de la population, dont une grande partie doit s'injecter une dose fixe d'insuline pour chaque quantité d'hydrates de carbone absorbés. Les formats libres permettent d'adapter les emballages à des formats facilement utilisables par les personnes atteintes de diabète et le maintien de ces formats est prévu par la présente proposition dans tous les secteurs concernés[21].

La réponse globale des entreprises a été positive. Ces dernières sont favorables aux formats libres, sans législation communautaire ou nationale, car elles peuvent ainsi adapter rapidement les formats aux nouveaux besoins des consommateurs, innover facilement et réaliser des économies d'échelles complètes sur le marché intérieur. Les formats communautaires obligatoires réduisent les bénéfices et obligent à des investissements supplémentaires, car les entreprises devraient modifier leurs pratiques actuelles. Dans les cas où la présente proposition maintient des formats communautaires imposés, les secteurs intéressés ont manifesté leur soutien total.

Tous les secteurs n'ont pas fait part de leur point de vue (par exemple les fils à tricoter). Il se peut que certains secteurs, comme celui des produits laitiers, n'aient pas été en mesure de parvenir à une vision communautaire, sans laquelle un accord sur des formats harmonisés

---

17 "Formats d'emballages dans l'UE", Document de travail de la DG Entreprises, juillet 2002.

18 Résultats de la consultation publique sur les formats d'emballages, mai 2003.

19 Gallup Europe: FLASH Eurobaromètre N°113 "Les emballages et les ménages" (22-29/10/01).

20 Voir annexe 2 du rapport sur l'évaluation d'impact approfondie des secteurs demandant des formats imposés.

21 Les produits suivants contiennent des hydrates de carbone: lait et produits laitiers, fromage, pain, riz, céréales, pâtes, jus de fruits, boissons sucrées, fruits et légumes déshydratés ou congelés, aliments en conserve et salades de fruits.

pourrait se révéler extrêmement difficile. Lorsque les pratiques commerciales existantes fournissent des résultats satisfaisants, elles peuvent être maintenues car, conformément à la proposition, les États membres ne sont pas autorisés à limiter la commercialisation de produits pour des questions de format.

2004/0248(COD)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

fixant les règles relatives aux quantités nominales des produits en préemballages, abrogeant les directives 75/106/CEE et 80/232/CEE du Conseil, et modifiant la directive 76/211/CEE du Conseil

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et en particulier son article 95,

vu la proposition de la Commission [22],

vu l'avis du Comité économique et social européen[23],

vu l'avis du Comité des régions[24],

statuant conformément à la procédure fixée à l'article 251 du traité [25],

considérant ce qui suit:

(1) La directive 75/106/CEE du Conseil, du 19 décembre 1974, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au préconditionnement en volume de certains liquides en préemballages[26] et la directive 80/232/CEE du Conseil, du 15 janvier 1980, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux gammes de quantités nominales et de capacités nominales admises pour certains produits en préemballages[27] ont établi des quantités nominales pour un certain nombre de produits préemballés liquides et non liquides, dans le but de garantir la libre circulation des produits répondant aux exigences des directives. Pour la plupart des produits, l'existence conjointe de quantités nominales nationales et de quantités nominales communautaires est permise. Pour certains produits, toutefois, des quantités nominales communautaires ont été établies, en remplacement de toutes les quantités nominales nationales.

(2) Du fait de l'évolution des préférences des consommateurs et de l'innovation en matière de préemballages et de vente au détail aux niveaux communautaire et national, il est devenu nécessaire de déterminer si la législation existante est toujours appropriée.

---

22 JO C […] du […], p.[…].
23 JO C […] du […], p.[…].
24 JO C […] du […], p.[…].
25 JO C […] du […], p.[…].
26 JO L 42 du 15.2.1975, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par l'Acte d'adhésion de 2003.
27 JO L 51 du 25.2.1980, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 87/356/CEE (JO L 192 du 11.7.1987, p. 48).

(3) La Cour européenne de justice a confirmé dans un arrêt du 12 octobre 2000, dans l'affaire C-3/99, Cidrerie Ruwet,[28]que les États membres ne sont pas autorisés à interdire la commercialisation d'un préemballage d'un volume nominal non compris dans la gamme communautaire, légalement fabriqué et commercialisé dans un autre Etat membre, à moins qu'une telle interdiction ne vise à satisfaire une exigence impérative tenant à la protection des consommateurs, qu'elle soit indistinctement applicable aux produits nationaux et aux produits importés, qu'elle soit nécessaire à la satisfaction de l'exigence en cause et proportionnée à l'objectif poursuivi, et que cet objectif ne puisse pas être atteint par des mesures restreignant d'une manière moindre les échanges intracommunautaires.

(4) Il est peu probable que l'on puisse invoquer des exigences impératives liées à la protection des consommateurs pour maintenir des quantités nominales, car les intérêts des consommateurs sont protégés par plusieurs directives adoptées après les directives 75/106/CEE et 80/232/CEE, notamment la directive 98/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs[29].

(5) Une analyse d'impact, incluant une large consultation de toutes les parties prenantes, a montré que les quantités nominales libres augmentent la marge de manœuvre des producteurs lorsqu'il s'agit de proposer des marchandises répondant aux goûts des consommateurs et stimulent la concurrence en termes de qualité et de prix sur le marché intérieur.

(6) Par conséquent, les quantités nominales ne devraient généralement pas être soumises à une réglementation communautaire ou nationale et il devrait être possible de commercialiser des marchandises préemballées dans n'importe quelle quantité nominale.

(7) Toutefois, dans certains secteurs, une telle déréglementation pourrait se traduire par des coûts supplémentaires exagérés, particulièrement pour les petites et moyennes entreprises. Pour ces secteurs, il conviendrait donc d'adapter la législation communautaire existante au vu de l'expérience acquise, notamment afin de garantir la fixation de quantités nominales communautaires au moins dans le cas des produits les plus vendus aux consommateurs.

(8) Le maintien de quantités nominales obligatoires devant être considéré comme une dérogation, il est nécessaire de le limiter dans le temps, en prenant en considération le cycle d'investissement approprié pour les équipements dans les différents secteurs. Pour ces secteurs néanmoins, il importe d'adapter la législation communautaire actuelle en fonction de l'expérience acquise, en particulier pour restreindre les quantités nominales communautaires imposées uniquement aux produits les plus vendus aux consommateurs.

(9) Afin de favoriser la transparence, il y a lieu de fixer toutes les quantités nominales des produits préemballés dans un texte législatif unique et d'abroger les directives 75/106/CEE et 80/232/CEE.

---

[28] [2000] REC I-8749.

[29] JO L 080 du 18.3.1998, p. 27.

(10) Pour certains produits liquides, la directive 75/106/CEE établit des conditions de contrôle métrologique identiques à celles prévues par la directive 76/211/CEE du Conseil, du 20 janvier 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au préconditionnement en masse ou en volume de certains produits en préemballages[30]. Il convient donc de modifier la directive 76/211/CEE de manière à inclure dans son champ d'application les produits actuellement couverts par la directive 75/106/CEE.

(11) Dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, par la suppression des gammes communautaires et l'instauration de quantités nominales communautaires uniformes lorsque cela est nécessaire, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité défini à l'article 5 du traité. En vertu du principe de proportionnalité énoncé dans le même article, la présente directive ne peut excéder ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article premier
Objet et champ d'application

La présente directive fixe les modalités relatives aux quantités nominales des produits en préemballages. Elle s'applique aux produits préemballés et aux préemballages, tels que définis à l'article 2 de la directive 76/211/CEE.

Article 2
Libre circulation des marchandises

Sous réserve des dispositions contenues dans les articles 3 et 4, les États membres ne peuvent pour des motifs liés aux quantités nominales des emballages, refuser, interdire ou restreindre la mise sur le marché de produits préemballés.

Chapitre II – Dispositions spécifiques

Article 3
La mise sur le marché et la libre circulation des marchandises

Jusqu'en [20 ans après la date mentionnée à l'article 9], les États membres veillent à ce que les produits visés au point 3 de l'annexe et présentés en préemballages dans les intervalles

[30] JO L 46 du 21.2.1976, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 78/891/CEE de la Commission (JO L 311 du 4.11.1978, p. 21).

énumérés aux points 1 et 2 de l'annexe soient mis sur le marché uniquement s'ils sont préemballés dans les quantités nominales indiquées aux points 1 et 2 de l'annexe.

Article 4

1. Les États membres ne peuvent pour des motifs liés aux quantités nominales, refuser, interdire ou restreindre la mise sur le marché de produits préemballés qui sont vendus en aérosols et énumérés au point 4 de l'annexe, et qui répondent aux exigences de la présente directive.

2. Les bombes aérosols doivent porter mention de leur capacité nominale, conformément au point 4 a) de l'annexe. Cette indication doit se faire de manière à éviter toute confusion avec le volume nominal.

3. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1, point e), de la directive 75/324/CEE du Conseil[31], les produits vendus en aérosols conformes aux prescriptions de la présente directive peuvent ne pas porter l'indication du contenu nominal en masse.

Article 5

1. Aux fins des articles 3 et 4, lorsque deux préemballages individuels au moins forment un emballage multiple, les quantités nominales énumérées à l'annexe s'appliquent à chaque préemballage individuel.

2. Lorsqu'un préemballage est constitué d'au moins deux emballages individuels non destinés à être vendus séparément, les quantités nominales énumérées à l'annexe s'appliquent au préemballage.

Chapitre III - Abrogations, modifications et dispositions finales

Article 6
Abrogations

Les directives 75/106/CEE et 80/232/CEE sont abrogées.

Article 7
Modification

À l'article premier de la directive 76/211/CEE, la phrase "à l'exception de ceux visés par la directive 75/106/CEE du Conseil, du 19 décembre 1974, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au préconditionnement en volume de certains liquides en préemballages" est supprimée.

[31] JO L 147 du 9.6.1975, p. 40.

Article 8
Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le [12 mois après la date mentionnée à l'article 9], les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

   Ils appliquent ces dispositions à partir du [18 mois après la date fixée à l'article 9].

   Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 9
Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les articles 6 et 7 s'appliquent à compter du [18 mois après la date d'entrée en vigueur].

Article 10
Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
Le Président	*Le Président*

ANNEXE

GAMMES DES VALEURS DES QUANTITÉS NOMINALES DU CONTENU DES PRÉEMBALLAGES

1. PRODUITS VENDUS AU VOLUME (VALEUR EN ML)

Vin tranquille	**Dans l'intervalle 100 ml – 1 500 ml, uniquement les 8 formats suivants:** Ml: 100 — 187— 250 — 375 — 500— 750 — 1 000 — 1 500
Vin jaune	**Dans l'intervalle 100 ml – 1 500 ml, uniquement le format suivant:** Ml: 620
Vin mousseux	**Dans l'intervalle 125 ml – 1 500 ml, uniquement les 5 formats suivants:** Ml: 125 — 200 — 375 —750 —1500
Vin de liqueur	**Dans l'intervalle 100 ml – 1 500 ml, uniquement les 7 formats suivants:** Ml: 100— 200 — 375 — 500 — 750 — 1000 — 1500
Vin aromatisé	**Dans l'intervalle 100 ml – 1 500 ml, uniquement les 7 formats suivants:** Ml: 100 — 200 — 375 — 500 —750 — 1 000 — 1 500
Spiritueux	**Dans l'intervalle 100 ml – 1 500 ml, uniquement les 7 formats suivants:** Ml: 100 — 200 — 350 — 500 — 700 — 1 000— 1 500

2. PRODUITS VENDUS À LA MASSE (VALEUR EN G)

Café soluble	**Dans l'intervalle 50 g – 300 g, uniquement les 4 formats suivants:** g: 50 — 100 — 200 — 300
Sucre blanc	**Dans l'intervalle 250 g – 1 500 g, uniquement les 5 formats suivants:** g: 250 —500 —750 —1 000 – 1 500

3. DÉFINITION DES PRODUITS

Vin tranquille	Vin tel que défini à l'article premier, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole[32] (numéro du tarif douanier commun: code NC ex 22.04).
Vin jaune	Vin tel que défini à l'article premier, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole (numéro du tarif douanier commun: code NC ex 22.04) à appellation d'origine: "Côtes du Jura", "Arbois", "L'Etoile » et « Château-Chalon" en bouteilles conformément au point 3 de l'annexe I au règlement (CE) n° 753/2002 de la Commission du 29 avril 2002 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne la désignation, la dénomination, la présentation et la protection de certains produits vitivinicoles[33]
Vin mousseux	Vin tel que défini à l'article premier, paragraphe 2, point b) et aux points 15, 16, 17 et 18 de l'annexe I au règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole (numéro du tarif douanier commun 22.04.10)
Vin de liqueur	Vin tel que défini à l'article premier, paragraphe 2, point b), et au point 14 de l'annexe I au règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole (numéro du tarif douanier commun 22.04.21 - 22.04.29)
Vin aromatisé	Boissons à base de vin telles que définies à l'article 2, paragraphe premier, point a), du règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles[34] (numéro du tarif douanier commun 22.05)
Spiritueux	Spiritueux tels que définis à l'article premier, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil, du 29 mai 1989, établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses[35] (numéro du tarif douanier commun 22.08)
Café soluble	Extraits de café tels que définis au point 1 de l'annexe à la directive 1999/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 relative aux extraits de café et aux extraits de chicorée [36]
Sucre blanc	Sucre tel que défini aux points 1, 2 et 3 de l'annexe A à la directive 2001/111/CE du 20 décembre 2001 relative à certains sucres destinés à l'alimentation humaine[37]

4. GAMME DE VOLUMES POUR LES PRODUITS VENDUS EN AÉROSOLS

Les gammes ci-dessous s'appliquent à tous les produits vendus en aérosols, à l'exception des eaux aromatiques, lotions capillaires et lotions avant et après rasage comprenant moins de 3 % en volume de parfum naturel ou synthétique et moins de 70 % en volume d'alcool éthylique, et des médicaments.

---

32 JO L 179 du 14.7.1999 p. 1.
33 JO L 272 du 23.10.2003 p. 38.
34 JO L 149 du 14.6.1991 p. 1.
35 JO L 160 du 12.6.1989 p. 1.
36 JO L 66 du 13.3.1999 p. 26.
37 JO L 10 du 12.1.2002, p. 53.

PRODUITS VENDUS EN CONTENANTS MÉTALLIQUES

VOLUME DE LA PHASE LIQUIDE EN ML	CAPACITÉ EN ML DU CONTENANT AVEC	
	gaz propulseur liquéfié	(a) gaz propulseur comprimé (b) gaz propulseur composé uniquement d'oxyde nitreux ou uniquement d'anhydride carbonique ou d'un mélange de ces deux gaz lorsque l'ensemble du produit présente un coefficient de Bunsen inférieur ou égal à 1,2
25	40	47
50	75	89
75	110	140
100	140	175
125	175	210
150	210	270
200	270	335
250	335	405
300	405	520
400	520	650
500	650	800
600	800	1 000
750	1 000	—

b. PRODUITS VENDUS EN CONTENANTS EN VERRE OU EN PLASTIQUE TRANSPARENT OU NON TRANSPARENT (volume de la phase liquide en ml):

25 — 50 — 75 — 100 — 125 — 150